
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 07/02/2019

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2019-01

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 07/02/2019

Bureau du 25 janvier

B 2019-01 Approbation du Bureau du 30 novembre 2018	1
B 2019-02 Carte globale affaires – reconduction du contrat pour une durée d'un an.....	2
B 2019-03 Conventions SDIS/SAMU/associations agréées de sécurité civile.....	4
B 2019-04 convention COFIROUTE 2019	6
B 2019-05 Matériels et véhicules réformés – sortie de l'actif et cessions	8
B 2019-06 CI Faverolles- prise en charge des frais de chauffage par le SDIS 28	10
B 2019-07 CI Jouy- prise en charge des frais de chauffage et d'eau par le SDIS 28	12
B 2019-08 Marché 17PF004 Accord-cadre en appel d'offres ouvert n° 18PF001 « Fourniture d'effets d'habillement – phase 1 – lots 4 et 5 » - avenant n° 1 - autorisation à signer l'avenant.....	14

Décisions

D 2019-01 Sélection candidats marché 18PF006 « Assistance technique pour l'administration, l'exploitation et la maintenance de systèmes et réseaux »	16
---	----

Arrêtés

HS-2018-1793 Désignation des personnels autorisés conduire un chariot automoteur	18
HS-2018-1794 Désignation des personnels autorisés à réaliser des missions dans le domaine électrique ..	19
HS-2018-1795 Désignation des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des ARI	23
HS-2018-1796 Désignation des personnels autorisés à contrôler et maintenir l'état des ARI.....	24

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 janvier 2019

B 2019 - 01 : Approbation du compte-rendu du bureau du 30 novembre 2018

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, ~~Mme Breton~~, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le bureau s'est réuni le 30 novembre 2018 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve le compte-rendu de la séance du 30 novembre 2018.

Pour : *Unanimité*
Contre : *=*
Abstention :

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU**Réunion du 25 janvier 2019****B 2019 - 02 : Carte globale affaires – reconduction du contrat pour une durée d'un an**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu la délibération n° B 2016-36 du 30 septembre 2016 donnant autorisation au président de signer le contrat proposé par la caisse d'épargne relative à la mise en place d'une carte professionnelle.

Vu la délibération n° B 2018-08 du 30 septembre 2016 autorisant le renouvellement pour un an de la carte globale affaires et des options incluses au nom du colonel Jean-François GOUY à compter du 01/01/2018.

Après autorisation du bureau, une convention a été signée par le président avec la caisse d'épargne Loire centre afin de faire bénéficier le colonel Gouy d'une carte globale affaire (ou « carte professionnelle »).

La convention a pris fin le 31 décembre 2018 et a été reconduite automatiquement par la caisse d'épargne pour un an. Néanmoins, comme précisé dans la délibération du 30 septembre 2016, il convient au bureau de prendre connaissance du bilan de l'utilisation de cette carte et de se prononcer sur son renouvellement.

Pour rappel :

La carte globale affaires est une carte de paiement à débit différé destinée au règlement des frais professionnels engagés par son titulaire. Cette carte nominative est adossée sur le compte bancaire personnel de son titulaire.

Le titulaire bénéficie d'un différé de paiement (30 jours). Ainsi, le SDIS rembourse les frais engagés sur la base des pièces justificatives avant que les prélèvements interviennent.

Le bilan de l'année écoulée :

La carte globale affaires a permis au directeur de régler directement les dépenses engagées lors de ces déplacements professionnels ou ceux du président sans avancer les fonds. Ce dispositif apporte de la souplesse.

Le bilan financier 2018 est le suivant :

Nature de la dépense	Réalisé 2018
Services bancaires fixes (abonnement, débit différé, note de frais)	281.00 €
Frais de restauration et hébergement	2 462.32 €
Total 2018	2 743.32 €

Considérant le bilan précité, il est proposé de reconduire le dispositif pendant un an jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour 2019, le budget prévisionnel proposé est le suivant :

Nature de la dépense	Budget 2019
Services bancaires fixes (abonnement, débit différé, note de frais)	281.00 €
Frais de restauration et hébergement	2 500.00 €
Total 2019	2 781.00 €

Le bureau, après en avoir délibéré :

- autorise le renouvellement pour un an de la carte globale affaires et des options incluses au nom du colonel Jean-François GOUY à compter du 01/01/2019.

Pour : *unanimite*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 janvier 2019

B 2019 - 03 : Conventions SDIS/SAMU/associations agréées de sécurité civile

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L725-3 à 5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu l'avis du service d'aide médicale urgente d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Croix-Rouge française ;

Vu l'avis de l'association départementale de protection civile d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte d'Eure-et-Loir ;

Vu l'information du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires lors de sa séance du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CG 28 et l'Union départementale».

Le code de la sécurité intérieure dispose que les associations agréées sont engagées à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan ORSeC pour :

- participer aux opérations de secours dans le cadre des actions de soutien aux populations ;
- participer à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;

Pour cela, les associations agréées peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours ou la commune une convention précisant :

- les missions qui peuvent leur être confiées ;
- les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre ;
- les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes ;
- les délais d'engagement ;
- les durées d'intervention ;
- les modalités financières de la participation de l'association, le cas échéant.

Il est à noter que cette convention ne permet pas à ces associations, hors plan ORSeC, de participer à des opérations de secours.

Cependant, étant donné que seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place de dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes, il apparaît important que leurs équipes secouristes puissent, dans ce cadre, effectuer des évacuations d'urgence de victimes après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- autorise le président à signer trois conventions établies entre, d'une part le SDIS et le SAMU et, d'autre part, chacune des associations suivantes :
 - la Croix-Rouge française 28 ;
 - l'association départementale de protection civile 28 ;
 - l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte 28.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 janvier 2019

B 2019 - 04 : Convention COFIROUTE 2019

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CG 28 et l'Union départementale».

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention SDIS – Cofiroute du 11 mai 2016 ;

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et la société Vinci Autoroutes (Cofiroute) sont liés par voie de convention afin de définir, principalement, les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers sur le réseau autoroutier concédé.

La dernière convention en date du 11 mai 2016 prévoit, en son article 8, que la durée de celle-ci ne peut aller au delà du 31 décembre 2018.

La nouvelle convention reprend les grands principes existants. Il est cependant à noter que les SDIS ne seront désormais défrayés que sur les portions d'autoroute situées dans leurs départements respectifs. En cas de concession de secteur d'un SDIS à un autre SDIS, il y aura lieu d'appliquer les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle. Cette disposition, qui engendrera éventuellement quelque facturation inter-SDIS, aura cependant pour effet notable de supprimer nombre de difficultés actuellement rencontrées avec Cofiroute, surtout lorsque des moyens sapeurs-pompiers de plusieurs SDIS interviennent de concert sur un même événement.

L'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration » ;

L'article L 1424-42 du CGCT précise que les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires ;

Considérant les éléments présentés ci-dessus, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec la société COFIROUTE.

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- autorise le président ou son représentant à signer la nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Pour : *unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 janvier 2019

B 2019 - 05 : Matériels et véhicules réformés – sortie de l'actif et cessions

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

Le SDIS 28 souhaite procéder à la cession des véhicules figurant dans le tableau joint, sachant que ces derniers ne sont plus opérationnels.

Il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix et le montant du prix de réserve (proposés dans le tableau joint).

Il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif des véhicules réformés figurant dans le tableau joint ;
- la cession des véhicules selon les conditions tarifaires arrêtées par le bureau et mentionnées dans le tableau joint ;
- le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères.

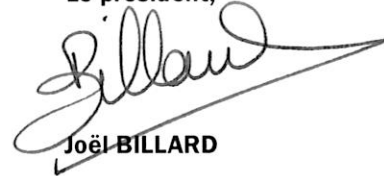
Pour :

Unanimité

Contre :

Abstention :

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 janvier 2019

B 2019 - 06 : CI Faverolles – prise en charge des frais de chauffage par le SDIS 28

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés.»

Vu la convention de transfert en date du 03 octobre 2003 conclue entre le SDIS et la commune de Faverolles prévoyant la mise à disposition par la ville de biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du centre d'intervention et son avenant n° 1 du 09 mars 2011 relatif à la désignation des biens mis à disposition.

Le bureau - local d'alerte et les vestiaires du CI de Faverolles sont situés dans des locaux attenants aux services techniques de la commune. Sur une surface totale de 61m², le SDIS occupe 44 m².

Le maire de Faverolles demande la prise en charge par le SDIS des frais de chauffage et propose une clé de répartition proportionnelle à la surface occupée ; soit 72% à la charge du SDIS et 28 % des frais de chauffage à la charge de la commune de Faverolles.

La commune adressera trimestriellement un état des sommes à payer par le SDIS.

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer un avenant à la convention initiale afin de prévoir le paiement des frais de chauffage par le SDIS 28 en intégrant un article « 14-4 prise en charge des frais de fonctionnement » au sein du « chapitre 4 – des biens immobiliers » de la convention initiale.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve la prise en charge par le SDIS des frais de chauffage du CI de Faverolles à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- autorise le président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 à la convention initiale, conformément au projet ci-joint.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 janvier 2019

B 2019 - 07 : CI Jouy – prise en charge des frais de chauffage et d'eau par le SDIS 28

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés.»

Vu la convention de transfert en date du 30 avril 2000 conclue entre le SDIS et la commune de Jouy prévoyant la mise à disposition par la ville de biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du centre d'intervention.

Les locaux hébergeant le CI de Jouy sont situés dans des bâtiments attenants aux services techniques de la commune. Le SDIS y occupe la moitié de la surface.

Le maire de Jouy demande la prise en charge par le SDIS des frais de chauffage et d'eau, et propose une clé de répartition proportionnelle à la surface occupée ; soit 50% à la charge du SDIS.
La commune adressera trimestriellement un état des sommes à payer par le SDIS.

Cette prise en charge financière est effective à compter du 1^{er} janvier 2019. Des travaux étant envisagés sur le bâtiment occupé, le système de répartition pourra évoluer selon les modalités techniques retenues (compteurs séparés ou conjoints). Il conviendra alors de passer un nouvel avenant.

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer un avenant à la convention initiale afin de prévoir le paiement des frais de chauffage par le SDIS 28 en intégrant un article « 14-4 prise en charge des frais de fonctionnement » au sein du « chapitre 4 – des biens immobiliers » de la convention initiale.

Considérant enfin que par courrier du 11 janvier 2019, transmis au SDIS le 17 janvier 2019, le Maire de Jouy demande que les frais de chauffage et d'eau soient également remboursés pour l'année 2018. Ceux-ci étant estimés par la commune de Jouy à 1 028.79 € TTC.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve la prise en charge par le SDIS des frais de chauffage et eau du CI de Jouy à compter du 1^{er} janvier 2019 et ainsi autorise le président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention initiale, conformément au projet ci-joint.
- autorise le remboursement des frais de chauffage et d'eau au titre de l'année 2018, à hauteur de 1 028.79 €.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 janvier 2019

B 2019 - 08 : Marché 17PF004 Accord-cadre en appel d'offres ouvert n° 18PF001

« Fourniture d'effets d'habillement – phase 1 – lots 4 et 5 » - avenant n° 1 - autorisation à signer l'avenant

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 janvier 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 janvier 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés formalisés et des accords-cadres en procédure adaptée et en procédure formalisée ».

Vu l'accord cadre 17PF004 passé en groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre-Val de Loire et SDIS 58, coordonné par le SDIS 41, concernant la fourniture d'effets d'habillement.

Le marché 17PF004 est relatif à l'achat mutualisé de plusieurs articles portant sur le thème de l'habillement.

La phase 1 concernait 7 premiers lots :

Lot	Désignation
01	tenue de service et d'intervention
02	tenues de sortie et de cérémonie
03	chemiserie
04	galonnage et attributs
05	coiffes
06	cagoules
07	gants de travail (le SDIS 28 ne participe pas à ce lot)

Chacun des lots fait l'objet d'un accord-cadre. Les candidats ont pu présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, attribué à un seul opérateur économique, et établi sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, tacitement.

La consultation a été lancée et gérée, par le coordonnateur du groupement, le SDIS 41, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Les lots n° 4 et 5 respectivement « galonnage et attributs » et « coiffes » ont été attribués à la société DI BARTOLOMEO BLANC (DBB), et notifiés par le SDIS 41.

Le titulaire propose aujourd'hui une mise à jour des bordereaux de prix afin de prendre en compte les modifications apportées à l'arrêté du 8 avril 2015 fixant « les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompier » et qui concernent les attributs textiles relatifs aux cadres de santé.

Il est donc proposé la signature d'avenants pour les 04 et 05 du marché 17PF004. Les avenants n'emportent aucune autre modification des conditions d'exécution du marché.

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise le président du SDIS 41, coordonnateur du groupement de commandes, à signer avec la société DI BARTOLOMEO BLANC (DBB), un avenant n° 1 aux lots 4 et 5 du marché 17PF004.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2019 – 01 : Sélection candidats marché 18PF006 «Assistance technique pour l'administration l'exploitation et la maintenance de systèmes et réseaux»

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu les articles 47 à 56 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ».

Considérant qu'une publicité a été effectuée le 13 décembre 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com, avec mise en ligne du DCE le même jour,

Considérant que la procédure a été lancée en appel d'offres restreint,

Considérant que 2 candidatures ont été reçues par le SDIS 28 au 15 janvier 2019, date limite de dépôt des plis,

Considérant que la candidature présentée par la société TIBCO SERVICES (44860 Saint Aignan de Grand Lieu) dans le cadre de la procédure lancée en appel d'offres restreint pour le marché 18PA006 « Assistance technique pour l'administration l'exploitation et la maintenance de systèmes et réseaux », est complète,

Considérant que la candidature présentée par la société CHEOPS TECHNOLOGY (45000 Orléans) dans le cadre de la procédure lancée en appel d'offres restreint pour le marché 18PA006 « Assistance technique pour l'administration l'exploitation et la maintenance de systèmes et réseaux », est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse et du classement des candidatures proposé par le cabinet ACTEIS, dans le rapport d'analyse signé par le directeur départemental le 25/01/2019 que les candidatures des sociétés TIBCO SERVICES, CHEOPS TECHNOLOGY, présentent les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières en rapport avec le marché,

Décide

La liste des candidats admis à présenter une offre est arrêtée comme suit :

N° d'ordre registre des dépôts	Candidat	Observations
1	TIBCO SERVICES	Présente les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières en rapport avec le marché - candidat admis.
2	CHEOPS TECHNOLOGY	Présente les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières en rapport avec le marché - candidat admis.

Une lettre de consultation sera adressée à chacun des candidats sélectionnés.

Le président,



Joël BILLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Date de transmission au contrôle de légalité : 29/01/2019

Date d'affichage : 29/01/2019

DIRECTION

Pôle moyens et prospective

Service général - hygiène et sécurité

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2018 - 1793

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation au certificat d'aptitude à la conduite en sécurité suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

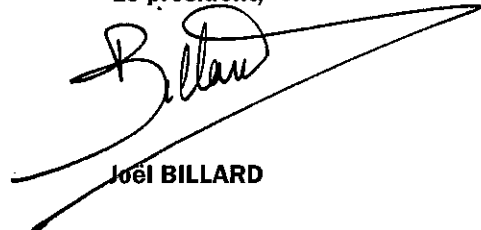
arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2019, dans le cadre des missions non opérationnelles, la liste des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de manutention à conducteur porté en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- | | | |
|---------------------|--------------------|---------------------|
| - Ingrid BEAUVAIS | - Stéphane GALLOIS | - Didier LESBATS |
| - Thomas BENOIT | - Loïc GAUTRON | - Laurent MARTIN |
| - Christophe BOULAY | - Cédric GERAY | - Frédéric PEINEAU |
| - Sébastien BOUVET | - Frédéric GUILLON | - Romain PRYLOUTSKY |
| - Franck CHARON | - Patrick HUBERT | - Bruno TRAVERS |
| - Kévin DESCLOS | - Thierry HULINE | |

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

Chartres, le

DIRECTION

Pôle moyens et prospective

Service général - hygiène et sécurité

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2018 - 1794

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4226-5 à -7 et R4544-9 à -11 ;

Vu le décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail ;

Vu les formations suivies et les diplômes obtenus ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2019, dans le cadre des missions non opérationnelles, la liste des personnels autorisés à réaliser des missions dans le domaine électrique au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme indiquée en annexe.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS NON ÉLECTRICIENS

Nom	Prénom	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
CLOSIER	Yannick	Chargé d'intervention élémentaire et d'opérations	BS BE manoeuvre	TBT / BT*	Ensemble des installations et équipements électriques du SDIS 28	<p>Autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénétrer dans les locaux électriques en BTA, - arrêter ou réarmer un équipement (disjoncteur, relai thermique,...), remplacer ou raccorder un matériel ou équipement, raccorder sur un bornier (dominos, ...) en attente, connecter ou déconnecter une prise de courant en l'absence de risque électrique, mettre en fonctionnement normal une machine, consigner une installation sous la responsabilité d'un chargé de consignation, ... - remplacer à l'identique les fusibles, interrupteurs, prises, ampoules des appareils d'éclairage (jusqu'au diamètre B22 et E27), ... suite à une mise en sécurité de l'installation.
CORDIER	Franck					
FOURMAS	Franck					
GAUTRON	Loïc					
GLOTIN	Benoît					
HUBERT	Patrick					
LAMBERT	Thibaut					
LEBÉ	Xavier					
LE COIDIC	Jean-Luc					
PAGÈS	Thomas					
PRÉVOTAT	Philippe					
PRYLOUTSKY	Romain					
RABOUILLE	Gilles					

*TBT / BT : très basse tension / basse tension

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS ÉLECTRICIENS

Nom	Prénom	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
CHARON	Franck	Chargé de travaux et d'intervention	B2V BR	TBT / BT*	Ensemble des installations et équipements électriques du SDIS 28	<p>Autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénétrer dans les locaux électriques et travailler au voisinage de pièces nues sous tension, - réaliser des interventions de dépannage ou de courtes durées, des remplacements d'appareillages (fusibles, disjoncteurs, minuteriers, bornages, ...), un câblage hors tension, - effectuer des recherches de défaut, des mesurages, des contrôles de fonctionnement, des consignations pour son propre compte, - participer à la consignation d'un ouvrage électrique sur ordre d'un chargé de consignation (vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit).
	Bruno					
TRAVERS						

*TBT / BT : très basse tension / basse tension

Nom	Prénom	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
BOULARD	Pascal	Chargé de travaux, d'interventions et de consignation	BR B2V BC	TBT / BT*	Ensemble des installations et équipements électriques du SDIS 28	Autorisé à : <ul style="list-style-type: none"> - pénétrer dans les locaux électriques et travailler au voisinage de pièces nues sous tension, - réaliser des interventions de dépannage ou de courtes durées, des remplacements d'appareillages (fusibles, disjoncteurs, minuteriers, bornages, ...), un câblage hors tension, - effectuer des recherches de défaut, des mesurages, des contrôles de fonctionnement, des consignations pour son propre compte, - consigner ou faire consigner un ouvrage électrique en vue de travaux d'ordre électrique ou non-électrique.
GOUJIN	Nicolas					
DROCOURT	Patrice	Chargé de travaux, d'interventions et de consignation	BR B2V BC H0	TBT / BT* HTA	Ensemble des installations et équipements électriques du SDIS 28	Autorisé à : <ul style="list-style-type: none"> - pénétrer dans les locaux électriques (y compris haute tension) et travailler au voisinage de pièces nues sous tension, - réaliser des interventions de dépannage ou de courtes durées, des remplacements d'appareillages (fusibles, disjoncteurs, minuteriers, bornages, ...), un câblage hors tension, - effectuer des recherches de défaut, des mesurages, des contrôles de fonctionnement, des consignations pour son propre compte, - consigner ou faire consigner un ouvrage électrique en vue de travaux d'ordre électrique ou non-électrique.
VANINIER	Emmanuel					

*TBT / BT : très basse tension / basse tension

DIRECTION

Pôle moyens et prospective

Service général - hygiène et sécurité

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2018 - 1795

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-23 à -27, R4323-99 à -103 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu la formation d'inspecteur périodique suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2019, dans le cadre du contrôle périodique obligatoire des appareils sous pression, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants, et leur robinet en 200 et 300 bar, et des bouteilles des rampes de compresseur à sécurité intégrée - RCSI (bouteilles tampons et corps de filtre) du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 2 - Au titre de l'année 2019, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles de plongée du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

Pôle moyens et prospective

Service général - hygiène et sécurité

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2018 - 1796

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-23 à -27 et R4323-99 à -103 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu les formations suivies ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2019, dans le cadre de la maintenance des appareils respiratoires isolants du SDIS 28, y compris du matériel d'adduction d'air, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement, qu'ils soient destinés à la protection chimique ou non, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 2 - Au titre de l'année 2019, dans le cadre de la maintenance des scaphandres de protection chimique opérationnels ou d'entraînement du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 3 - Au titre de l'année 2019, dans le cadre de la maintenance des masques filtrants (niveaux 2 et 3) du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD